



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question orale n° 1154

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la culture sur la profession des agents artistiques et notamment sur la concurrence déloyale que ceux-ci subissent de la part des entrepreneurs de spectacles en raison de l'imprécision de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. En effet, cette ordonnance semble avoir été mal définie et ne permet pas de mettre en évidence les missions respectives de ces deux professions, ni leurs statuts. Par ailleurs, ces deux professions dépendent d'autorités de tutelles différentes : ministère du travail pour les agents artistiques, ministère de la culture pour les entrepreneurs de spectacle. De cette situation découle un chevauchement de responsabilités et d'obligations des uns et des autres. Cette confusion a permis en outre à une forte économie souterraine de se développer qui, outre qu'elle nuit aux finances publiques, désorganise la profession d'agent artistique qui subit une concurrence déloyale de la part des entrepreneurs de spectacle et qui voit ses compétences de plus en plus rogées. Le regroupement sous une seule autorité de tutelle de l'administration publique de ces deux professions permettrait à l'avenir de résoudre ces problèmes. Des consultations sont actuellement en cours avec les différentes parties concernées afin de parvenir à une remise à plat de cette ordonnance d'ici au 30 juin prochain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en vue de sauvegarder la profession d'agent artistique.

Texte de la réponse

Mme le président. M. Christian Vanneste a présenté une question no 1154.

La parole est à M. Christian Vanneste, pour exposer sa question.

M. Christian Vanneste. Je souhaite attirer votre attention, monsieur le ministre de la culture, sur la profession des agents artistiques et notamment sur la concurrence déloyale que ceux-ci subissent de la part des entrepreneurs de spectacles en raison de l'imprécision de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. En effet, cette ordonnance semble avoir été mal définie et ne permet pas de mettre en évidence les missions respectives de ces deux professions, ni leurs statuts.

Par ailleurs, ces deux professions dépendent d'autorités de tutelle différentes: ministère du travail pour les agents artistiques, ministère de la culture pour les entrepreneurs de spectacle. De cette situation découle un chevauchement de responsabilités et d'obligations des uns et des autres.

Cette confusion a permis, en outre, à une forte économie souterraine de se développer qui, outre qu'elle nuit aux finances publiques, désorganise la profession d'agent artistique qui subit une concurrence déloyale de la part des entrepreneurs de spectacle et voit ses compétences de plus en plus rogées.

Les agents artistiques souffrent, ensuite, de problèmes d'ordre administratif. Paradoxalement, en effet, si aucune sanction n'est prise à l'encontre des clandestins et aucun contrôle effectué sur leurs activités, il n'en est pas de même pour les agents officiels, qui travaillent dans la légalité.

Je citerai quelques tracasseries administratives qui les pénalisent dans l'exercice de leur profession: refus d'autorisation de travail à l'ANPE, refus d'autorisation d'importation temporaire pour certains animaux de cirque, refus de délivrance aux agents artistiques des vignettes de sécurité sociale pour rétrocession à leurs clients,

contrôles fiscaux avec volonté de taxation, notamment tentative de soumission à la TVA des acomptes de salaires perçus par un agent artistique pour ses activités.

Le regroupement sous une seule autorité de tutelle de l'administration publique de ces professions permettrait, pour l'avenir, de résoudre sans doute ces problèmes. Je crois savoir que des consultations sont en cours avec les différentes parties concernées, afin de parvenir à une remise à plat de cette ordonnance d'ici à la fin du mois. Aussi, pourriez-vous m'indiquer aujourd'hui quelles mesures vous entendez prendre pour sauvegarder la profession d'agent artistique ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le député, vous avez attiré mon attention sur la concurrence déloyale qu'exerceraient à l'encontre des agents artistiques les entrepreneurs de spectacles. Cette concurrence déloyale trouverait sa cause dans l'imprécision de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Il est vrai qu'on pose toujours le problème de cette ordonnance aux ministres de la culture !

Cette ordonnance réglemente, en effet, la profession d'entrepreneur de spectacles, qui doit être entendue comme étant celle de producteur de spectacles salariant des artistes dans le but de les produire devant un public en réalisant un bénéfice.

Le texte de l'ordonnance crée pour les entrepreneurs l'obligation de détenir une licence pour l'exercice de la profession, en l'assortissant de garanties d'ordre économique, notamment en matière de location d'immeubles à usage de spectacles.

Par ailleurs, cette ordonnance facilite le contrôle du régime de protection sociale des artistes qui sont, redisons-le encore une fois, dans une situation de salariat vis-à-vis de leurs employeurs, les entrepreneurs de spectacles. L'agent artistique, en ce qui le concerne, n'est pas entrepreneur de spectacles mais effectue le placement payant des artistes auprès des entrepreneurs de spectacles entendus au sens de l'ordonnance de 1945 ou auprès d'organismes de spectacles occasionnels. Il n'est donc pas l'employeur de l'artiste mais son mandataire.

Il me semble nécessaire de rappeler que le placement peut être défini de manière générale comme un acte d'entremise entre l'offre et la demande d'emploi. Il est en principe gratuit et assuré par l'ANPE.

L'article L. 312-7 du code du travail interdit, sauf exception, les bureaux de placement payants.

Comme vous le savez, nous travaillons actuellement beaucoup sur l'ordonnance de 1945 pour essayer de trouver de meilleures solutions.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1154

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1996, page 4446

Réponse publiée le : 26 juin 1996, page 4839

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 juin 1996